



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 24 du 1^{er} juin 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat général

62 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine public routier national, exploitation des routes nationales, signé le 28 mai 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

63 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale, signé le 29 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

64 – Arrêté portant modification de la composition du CDEN, signé le 29 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des libertés publiques

65 - Arrêté portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche (VALEO MATERIAUX DE FRICTION), signé le 7 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

66 - Arrêté portant autorisation d'employer du personnel salarié le dimanche (Porcelaines J.L COQUET), signé le 7 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Agence régionale de santé du Limousin (ARS)

67 – Arrêté ARS n° 2015-171 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 8 70000015) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 20 avril 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

68 – Arrêté ARS n° 2015–155 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 9 avril 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

69 - Arrêté ARS n°2015-173 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 20 avril 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

70 - Arrêté ARS n°2015-175 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 20 avril 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Direction départementale des territoires de la Creuse (DDT 23)

71 – Arrêté DDT23 n° 15026 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne, signé le 22 mai 2015 par M. Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse

Unité territoriale Haute-Vienne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (UT 87 de la DIRECCTE Limousin)

72 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811 182 500 (Article L.7232-1-1 du code du travail) N° SIRET : 811 182 500 00017, signé le 13 mai 2015 par M. Philippe BLOT, Directeur du travail, Responsable de l'UT 87 de la DIRECCTE Limousin

Secrétariat Général – n° 62

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 8.3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Haute-Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à compter du 21 avril 2015;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Haute-Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1à 7 du Code de la Voirie Routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3. Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Cirulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
7. Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Cirulaire du 9 octobre 1968
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées • stationnement • limitation de vitesse	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Cirulaire du 5 mai 1994

<ul style="list-style-type: none"> • intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomérations : avis a posteriori • autres dispositifs 	
<p>3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.</p>	<p>Code de la route Article R411-8 et article R411-18</p>
<p>4. Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.</p>	<p>Code de la route Art R 411-21-1</p>
<p>5. Avis du Préfet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national. 	<p>Code de la route Art R 411-8</p>
<p>6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.</p>	<p>Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970</p>
<p>7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.</p>	
<p>8. Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).</p>	<p>Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4</p>
<p>9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</p>	
<p>10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	

11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12. Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13. Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C/ AFFAIRES GENERALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO.	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. En application des dispositions du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Denis BORDE peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

ARTICLE 3. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé sont abrogées ;

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Secrétariat Général – n° 63

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste et à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire du 30 avril 2007 relative à la régulation des activités postales – Rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale ;

VU les propositions de nomination formulées, le 23 avril 2015, par le conseil départemental de la Haute-Vienne;

VU la proposition de désignation émise, le 12 mai 2015, par l'ADM 87;

Considérant le renouvellement des conseillers départementaux intervenu à l'issue des scrutins des 22 mars et 29 mars 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Le président issu du collège des élus territoriaux, est élu par les membres de la commission en son sein.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants du conseil régional	
M. NORMAND, conseiller régional	M. CAMBOU, conseiller régional
M. AUDOUZE, conseiller régional	Mme L'OFFICIAL, conseiller régional
Représentants du conseil départemental	
M. Stéphane DELAUTRETTE conseiller départemental	M. Marlène LALOGÉ, conseillère départementale
M. Gérard RUMEAU, conseiller départemental	Mme. Evelyne FONTAINE, conseillère départementale
Représentants des conseils municipaux et groupements de communes	
Communes de moins de 2000 habitants	
M. Christian VIGNERIE, maire de Cognac La Forêt	M. Michel CHADELAUD, maire de Saint Julien le Petit
Communes de plus de 2000 habitants	
M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien	Mme Alain DARBON, maire de Saint Léonard de Noblat
Groupements de communes	
M. Christophe GEROUARD, présidente de la communauté de communes des Feuillardiers	M. Emmanuel DEXET, vice-président de la communauté des Monts de Châlus
Zones urbaines sensibles	
M. Emile Roger LOMBERTIE, maire de Limoges	Mme Céline ARAUJO DA COSTA conseillère municipale de Limoges

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de présence postale territoriale expirent le 28 juin 2016.

Article 4 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant d'une part, et le représentant de La Poste dans le département d'autre part, assistent aux réunions de la commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de La Poste.

Article 6 : La commission adopte un règlement intérieur destiné à préciser ses modalités techniques de fonctionnement.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le représentant de La Poste dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Secrétariat Général – n° 64

Vu l'article L. 235.1 du code de l'éducation nationale;

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-11 du code de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de divers commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale abrogeant celui du 18 novembre 2014;

Vu les propositions de nomination formulées, le 23 avril 2015, par le conseil départemental de la Haute-Vienne;

Considérant le renouvellement des conseillers départementaux intervenu à l'issue des scrutins des 22 mars et 29 mars 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le Préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchements du préfet et du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement de la président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

M. Jean-Marie ROUGIER

Membres suppléants

Mme Andréa BROUILLE

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Yildirim GULSEN
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR
Maire de Linards

Mme Yvette AUBISSE
Maire de Solignac

M. Alain DARBON
Maire de Saint Léonard de Noblat

M. Jean Michel LARDILLIER
Maire de Saint Pardoux

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES
Maire d'Arnac La Poste

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe Sur Vienne

Mr Philippe SUDRAT
Maire de Coussac Bonneval

M. Jean-Paul DURET
Maire de Panazol

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département sur proposition des organisations syndicales.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Nicolas BALOT
Mr Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Stéphanie RIVOAL

Membres suppléants

M. Jérôme NOGAREDE
M. Cyrille CHALEIX
M. Christophe CHAUVIER
M. Christophe QUINTANEL

Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Sonia LAJAUMONT
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
M. Emmanuel GARCIA

Membres suppléants

M. Christophe DUBUC
Mme Patricia BARBAUD-VAURY
M. Olivier MARATRAT
Mme Julie REVERSAT
Mme Muriel GROSSELEIL

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Eric BARNAUD

Membres suppléants

Mme Christelle LENIAUD

III – Représentation des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Didier GARREZ
M. Maurice SOURDIOUX
Mme Florence GUIDEZ
M. Frédéric STOEBNER
M. Olivier GOUMY

Membres suppléants

Mme Martine GULDEMANN
M. Gilles ADELAIN
Mme Claudine ZBORALA
M. Guy SALLEN
M. Alain VALIERE

Sur proposition de l'Association autonome des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Mathias POMES
Mme Arlette GORGEON

Membres suppléants

Mme Martine HUMEL
Mme Françoise GUIHLEN

2) Après consultation, un représentant des associations complémentaires

Membres titulaires

M. Bernard ANACLET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Claudine FRICONNET
Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Mme Fabienne BILLONNAUD
Conseiller à l'éducation populaire
et à la jeunesse à la DDCSPP de la
Haute Vienne

- par le président du conseil général

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Jeanine GAUTHIER
Professeure retraitée

M. Serge ROCHE
Ancien directeur d'école

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Christophe FRANCESIO

Mme Michèle MONTASTIER

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale sont désignés pour une période de 3 ans. Lorsqu'un membre du conseil départemental de l'éducation nationale cesse d'exercer le mandat au titre duquel il a été désigné, cette désignation devient immédiatement caduque. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents, lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DLP – n°65

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture dominicale du 2 avril 2015 présentée par M. Christian BODET, directeur du site VALEO MATERIAUX DE FRICTION à l'effet d'employer du personnel salarié le dimanche 17 mai 2015, dans son établissement situé rue Thimonnier - 87020 LIMOGES ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian BODET, directeur du site VALEO MATERIAUX DE FRICTION est autorisé à employer du personnel salarié, **le dimanche 17 mai 2015**, dans son établissement situé rue Thimonnier - 87020 LIMOGES.

Article 2 : Les salariés bénéficieront d'un décalage du jour de repos sur la semaine suivante et d'une majoration de 100 % des heures effectuées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

DLP – N°66

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande du 13 avril 2015 émanant de M. Christian LE PAGE, directeur général des Porcelaines J.L COQUET- en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié le dimanche 24 mai 2015 ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian LE PAGE, directeur général des Porcelaines J.L COQUET- à Saint Léonard de Noblat est autorisé à faire travailler du personnel salarié **le dimanche 24 mai 2015**.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 200%, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Saint Léonard de Noblat et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

ARS - n° 67

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n°ARS 2013-605 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 20 962 093,96 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 16 288 656,36 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 12 180,35 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 34 464,26 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 598 852,88 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 327 640,24 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 94 680,25 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 35 149,62 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 270 406,72 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 6 229,46 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 222 877,64 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 70 956,18 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 99 627,34 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 96 612,56 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 3 014,78 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

21 061 721,30 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS n° 68

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS 2013-606 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 156 677,96 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 761 734,08 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 218,03 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 97 573,06 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 60 562,77 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 18 902,84 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 568,43 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 210 118,75 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 579,82 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 579,82 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

2 157 257,78 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n°69

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n°ARS 2013-607 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 065 520,65 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 893 002,89 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 26 707,90 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 9 368,41 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 473,80 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 134 967,65 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 065 520,65 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n°70

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS 2013-620 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 300 134,88 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 263 581,91 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 36 552,97 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 300 134,88 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DDT 23 – n°71

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des direction départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

arrête

Article 1er : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOULET, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégataire mentionné ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme Brigitte BORDAT, chef du bureau risques et sécurité,

- M. Jean-François TERRADE, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

Article 2 : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

UT 87 de la DIRECCTE – n°72

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n°2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 8 mai 2015 par la SARL BINETTE ET SECATEUR, 1, rue d'Anglard 87270 Couzeix, et représentée par M. Nicolas BAGELET; en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL BINETTE ET SECATEUR, sous le n°SAP/811 182 500.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.